

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes Législatifs et Réglementaires.**

DÉCISION du 15 avril 1998 reconduisant M. François CHAUVIN en qualité de Délégué départemental du Médiateur de la République pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 70).

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 313 du 23 juin 1998 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 70).

ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 30 juin 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'aérodrome (p. 70).

ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 3 juillet 1998 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 71).

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 6 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Personnel et des Moyens Généraux à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de l'État et des Affaires Juridiques (p. 71).

ARRÊTÉ préfectoral n° 354 du 8 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur (p. 71).

ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 8 juillet 1998 nommant le référent de l'urgence médico-psychologique pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 8 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 72).

ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 8 juillet 1998 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1998-1999 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 8 juillet 1998 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1998-1999 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 8 juillet 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 8 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi et M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 8 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 10 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 13 juillet 1998 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 372 du 16 juillet 1998 portant classement de l'hôtel-motel ROBERT à Saint-Pierre (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 373 du 16 juillet 1998 portant classement de l'hôtel l'Escale à Miquelon (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 16 juillet 1998 portant classement du motel de Miquelon (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 16 juillet 1998 portant classement de l'hôtel ILE-DE-FRANCE à Saint-Pierre (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 20 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 381 du 20 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 383 du 20 juillet 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 230 du 18 mai 1994 portant composition de la Commission de l'Éducation Spéciale (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 384 du 21 juillet 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 80).

DÉCISION préfectorale n° 343 du 30 juin 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile (p. 81).

### Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2<sup>ème</sup> trimestre 1998.



### Actes Législatifs et Réglementaires.



**DÉCISION du 15 avril 1998 reconduisant M. François CHAUVIN en qualité de Délégué départemental du Médiateur de la République pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

#### LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur, complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989 et n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 86-237 du 18 février 1986 relatif aux Délégués départementaux du Médiateur ;

Vu le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

#### Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — Les délégués départementaux du Médiateur de la République dont les noms suivent, sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions du 2 avril 1998 jusqu'au 31 mars 1999.

Saint-Pierre-et-Miquelon : M. François CHAUVIN.

Art. 2. — Le Délégué Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 avril 1998.

*Le Médiateur de la République,*  
Bernard STASI



### Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 313 du 23 juin 1998 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Éric MEULET en date du 28 mai 1998 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Éric MEULET, docteur en médecine, est radié du tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 23 juin 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU



**ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 30 juin 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'aérodrome.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 343 du 30 juin 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 24 juin au 30 juin 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction d'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'aérodrome.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 30 juin 1998.

*Le Pr fet,*  
R mi THUAU

**ARR T  pr fectoral n  345 du 3 juillet 1998 portant inscription au tableau de l'Ordre des M decins.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Sant  Publique, notamment son article L 468 ;

Vu l'ordonnance n  77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au D partement de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1 r juillet 1992 portant charte de la d concentration ;

Vu le dipl me de docteur en m decine d livr  par l'Universit  de Bordeaux 2 le 22 juillet 1997 ;

Vu la demande d'inscription formul e par le docteur Lionel BOIX le 30 mars 1998 ;

Vu le rapport du Chef de Service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 juin 1998 ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

*Arr te :*

Article 1 r. — M. Lionel BOIX, docteur en m decine, qualifi  en m decine g n rale est inscrit au tableau de l'Ordre des M decins de la Collectivit  Territoriale sous le num ro 48.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi    l'int ress , publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et dont une ampliation sera adress e au Conseil National de l'Ordre des M decins ainsi qu'  M. le Directeur du Centre Hospitalier Fran ois-Dunan.

Saint-Pierre, le 3 juillet 1998.

*Pour le Pr fet,*  
*Le Secr taire G n ral,*  
Anne LAUBIES

**ARR T  pr fectoral n  353 du 6 juillet 1998 confiant l'int rim des fonctions de Chef du Service du Personnel et des Moyens G n raux   la Pr fecture de Saint-Pierre-et-Miquelon   M. Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de l' tat et des Affaires Juridiques.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992 relative   l'administration territoriale de la R publique ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1 r juillet 1992 portant charte de la d concentration ;

Vu le d cret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. R mi THUAU, en qualit  de Pr fet de la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le d part en cong  de M. BOISSEL ;

Vu les n cessit s du service ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

*Arr te :*

Article 1 r. — Durant l'absence pour cong s de M. Jean-Claude BOISSEL, du 2 au 26 juillet 1998 inclus, l'int rim des fonctions de Chef du Service du Personnel et des Moyens G n raux est confi    M. Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de l' tat et des Affaires Juridiques.

Art. 2. — Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Chef du Service des Actions de l' tat et des Affaires Juridiques par int rim sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au *Recueil des Actes Administratifs* de la Pr fecture et des Services d concentr s de l' tat.

Saint-Pierre, le 6 juillet 1998.

*Pour le Pr fet,*  
*Le Secr taire G n ral,*  
Anne LAUBIES

**ARR T  pr fectoral n  354 du 8 juillet 1998 modifiant l'arr t  n  730 en date du 26 d cembre 1996 modifi , confiant l'int rim des fonctions de Chef des Services de l' ducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon   M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur.**

LE PR FET DE LA COLLECTIVIT  TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n  82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n  85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n  92-125 du 6 f vrier 1992 relative   l'administration territoriale de la R publique ;

Vu le d cret n  82-389 du 10 mai 1982 modifi , relatif aux pouvoirs des Pr fets et   l'action des services et organismes publics de l' tat dans les D partements ;

Vu le d cret n  92-604 du 1 r juillet 1992 portant charte de la d concentration ;

Vu le d cret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. R mi THUAU, en qualit  de Pr fet de la Collectivit  Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arr t  pr fectoral n  730 du 26 d cembre 1996 confiant l'int rim des fonctions de Chef des Services de l' ducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon   M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-adjoint, modifi  par les arr t s pr fectoraux n s 100 du 12 mars 1997, 192 du 16 avril 1997, 511 du 8 septembre 1997, 662 du 3 novembre 1997, 33 du 27 janvier 1998 et 221 du 27 avril 1998 ;

Vu les n cessit s du service ;

Sur proposition du Secr taire G n ral de la Pr fecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale confié à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur, par arrêtés susvisés des 26 décembre 1996, 12 mars, 16 avril, 8 septembre, 3 novembre 1997, 27 janvier et 27 avril 1998, est prorogé jusqu'au 13 septembre 1998 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU



**ARRÊTÉ préfectoral n° 355 du 8 juillet 1998 nommant le référent de l'urgence médico-psychologique pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu le décret n° 95-647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ;

Vu le décret n° 95-648 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en œuvre l'activité de soins « Accueil et traitement des urgences » ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux ;

Vu la circulaire DGS/3E/n° 1471/DH/9C du 24 décembre 1987 relative à l'afflux des victimes à l'hôpital ;

Vu la circulaire n° 89-21 du 19 décembre 1989 relative au contenu et aux modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « Plans rouges » ;

Vu la circulaire n° 39-92 DH.PE/DGS.3C du 30 juillet 1992 relative à la prise en charge des urgences psychiatriques ;

Vu la circulaire n° 8-93 DH. du 1<sup>er</sup> février 1993 relative à la participation des praticiens et fonctionnaires hospitaliers à des actions humanitaires ;

Vu la circulaire DH/EO4-DGS/SQ2 n° 97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu l'avis du Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. le docteur Jean-Luc LEHERICY, praticien des hôpitaux, psychiatre des hôpitaux, est nommé référent de l'urgence médico-psychologique de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU



**ARRÊTÉ préfectoral n° 356 du 8 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 355 du 8 juillet 1998 portant mise en position de mission à Saint-Jean de Terre-Neuve de M. Paul LURTON, Administrateur Principal des Affaires Maritimes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour mission de M. Paul LURTON, du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1998 en fin de matinée, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU



**ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 8 juillet 1998 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 1998-1999 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 19 juin 1998 ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 22 juin 1998 ;

Vu l'avis du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*Article 1<sup>er</sup>. — L'ouverture de la chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

| GIBIER                         | DATE D'OUVERTURE | OBSERVATIONS   |
|--------------------------------|------------------|--|
| Chasse aux migrateurs de terre | 29 août 1998     | <p>Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit à pattes jaunes), bécasseaux roux, barges.</p> <p><b>Pas de limitation de chasse.</b></p> <p>Canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, huppé, siffleur)</p> <p><i>Limitation de chasse :</i><br/>Par chasseur :<br/>5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.</p> <p>Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues)</p> <p><i>Limitation de chasse :</i><br/>Par chasseur :<br/>5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.</p> <p>Oies (Bernache du Canada, oie blanche)</p> <p><i>Limitation de chasse :</i><br/>Par chasseur :<br/>5 oiseaux par jour toutes espèces confondues.</p> <p><b>- Sur Langlade :</b></p> <p>La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992 - Zone du Cap aux Voleurs.</p> <p><b>- Sur Miquelon :</b></p> <p>La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n° 165 et 166 du 29 avril 1992</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone du Cap de Miquelon</li> <li>- Lieu dit « Grand Barachois ».</li> </ul> <p>La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle AO 11 enregistrée au plan cadastral coupant la route du Cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> |
| Chasse aux migrateurs de mer   | 3 octobre 1998   | <p><b>Morillons.</b></p> <p>(Grand ou à collier).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i><br/>Par chasseur :<br/>5 oiseaux par jour.</p> <p><b>Canards plongeurs.</b></p> <p>Garrots (petit ou commun), harelde de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie).</p> <p><i>Limitation de chasse :</i><br/>Par chasseur :<br/>5 oiseaux de</p>  |

chaque espèce par jour.

| GIBIER          | DATE<br>D'OUVERTURE | OBSERVATIONS   |
|-----------------|---------------------|--|
|                 |                     | <p><i>Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).</i></p> <p><u>Limitation de chasse :</u></p> <p>Par chasseur :<br/>5 oiseaux par jour.</p> <p>Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs :<br/>50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.</p> <p><i>Marmette de Brunnich et de Troil (gode).</i></p> <p><u>Limitation de chasse :</u></p> <p>Par chasseur :<br/>10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Mergule nain (godillon).</i></p> <p><u>Limitation de chasse :</u></p> <p>Par chasseur :<br/>10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Guillemot noir (pigeon de mer) .</i></p> <p><u>Limitation de chasse :</u></p> <p>Par chasseur :<br/>5 oiseaux par jour.</p> <p>A compter du 14 décembre 1998 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé. Le rabat et la poursuite du gibier de mer à l'aide d'embarcation à moteur sont interdits.</p> <p>Du 3 octobre 1998 au 30 avril 1999, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).</p> <p>Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.</p>   |
| Lièvre variable | 7 novembre 1998     | <p>L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'Archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser. Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 25 lièvres pour l'ensemble de l'Archipel. Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.</p> <p>La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte et si possible dans l'ordre chronologique des numéros. Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.</p> <p><b>- Sur Saint-Pierre :</b></p> <p>Les samedi et dimanche le 11 novembre, le 25 décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999</p> <p><b>- Sur Miquelon :</b></p> <p>Les mercredi, samedi et dimanche</p> <p><b>- Sur Langlade :</b></p> <p>Les mercredi, jeudi samedi et dimanche le 25 décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999</p> <p><u>Limitation de chasse :</u></p> <p>1 lièvre par chasseur et par jour.</p> <p>3 lièvres par chasseur et par jour</p> <p>3 lièvres par chasseur et par jour</p> <p>Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 3 lièvres.</p> <p>La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 du 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993.</p> <p>Zones du Cap de Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du Cap aux Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, René Chateaubriand, Commandant Birot, de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.</p> |

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix, du lièvre arctique et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'Archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 13 septembre 1998 au 24 janvier 1999.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 3 octobre 1998 au 24 janvier 1999 sur l'ensemble du territoire de Langlade et de Miquelon et durant la période du 25 janvier au 31 mars 1999 au lieu dit « Les Buttereaux » à Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 8 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

**ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 8 juillet 1998 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 1998-1999 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu les propositions de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 juin 1998 ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture en date du 22 juin 1998 ;

Vu l'avis du Conseil de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre- et-Miquelon en date du 25 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La clôture de la chasse dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée conformément au tableau ci-après :

| GIBIER                           | DATE DE CLOTURE  | OBSERVATIONS |
|----------------------------------|------------------|--------------|
| Chasse aux migrateurs de terre   | 13 Décembre 1998 | Inclus       |
| Lièvre variable sur Saint-Pierre | 24 Janvier 1999  | Inclus       |
| Lièvre variable sur Miquelon     | 24 Janvier 1999  | Inclus       |
| Lièvre variable sur Langlade     | 24 Janvier 1999  | Inclus       |
| Chasse aux migrateurs de mer     | 31 Mars 1999     | Inclus       |

Art. 2. — La chasse traditionnelle à l'eider commun ou remarquable (moyak ou coco) est prorogée exceptionnellement du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1999 inclus dans les lieux et aux conditions fixées ci-dessous :

**Sur Saint-Pierre :** A terre et par mer sur tout le littoral et les îlots avoisinants excepté la zone comprise entre le Cap Noir et la Pointe de Savoyard où la chasse à partir d'embarcation demeure interdite.

**Sur Langlade :** A terre et par mer du Cap Percé au Cap Bleu et de Pointe Plate au Cap Sauveur.

**Sur Miquelon :** A terre : Du bourg de Miquelon à la deuxième Pointe de Belliveau et du fond de l'Anse en passant par le Cap du Nid à l'Aigle jusqu'à la Pointe au Cheval.

Par mer : La rade de Miquelon au moyen d'embarcations arrêtées, les rochers et la zone comprise entre la Pointe à la Loutre et la Pointe à l'Abbé.

Les embarcations à moteur seront utilisées pour se rendre sur les points de chasse en mer et pour permettre la récupération du gibier abattu.

La chasse des marmettes de Brunnich et de Troil (godes) est prorogée du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1999 dans la limite de 5 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 8 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

**ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 8 juillet 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 157 du 9 avril 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 56 du 4 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *trente-trois mille sept cent vingt-sept francs* (33 727,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la deuxième part se décomposant comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| - Majoration aménagement foncier ..... | 13 070,00 F        |
| - Majoration potentiel fiscal .....    | 20 657,00 F        |
| <b>Total</b>                           | <b>33 727,00 F</b> |

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53, article 20 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 8 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi et M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales .**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 326 du 26 juin 1998 accordant un congé annuel à passer en Guadeloupe à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé annuel de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, du 27 juillet au 30 août 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à :

- M. Alain CHAREYRE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi, durant la période du 27 juillet au 2 août 1998 inclus ;

- M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administratif des Affaires Sanitaires et Sociales, à compter du 3 août 1998.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 362 du 8 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 26 juin 1998 ;

Vu la décision préfectorale n° 361 du 8 juillet 1998 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour congés et mission de M. Gérard BLANCHOT, du 18 juillet au 8 août 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 365 du 10 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le départ en congé de M. Paul LURTON ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé annuel de M. Paul LURTON, du 3 juillet à 18 heures au 10 juillet 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 367 du 13 juillet 1998 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 723 du 19 décembre 1985 modifié portant réglementation de l'ensemble des débits de boisson ;

Vu les avis des Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Chef de Cabinet de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, les bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets sont autorisés à laisser leurs portes ouvertes durant la nuit du 14 au 15 juillet 1998.

Art. 2. — M. le Chef de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 13 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 372 du 16 juillet 1998 portant classement de l'hôtel-motel ROBERT à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 instituant la commission de l'action touristique de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les demandes de classement en catégorie 3 étoiles, présentées par les propriétaires de l'hôtel et du motel, M. et M<sup>me</sup> ANDRIEUX ;

Vu le rapport de visite établi par le Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis par la commission de l'action touristique, le 8 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est classé hôtel de tourisme, dans la catégorie « 3 étoiles », l'hôtel ROBERT sis 10, rue du 11 Novembre à Saint-Pierre pour 22 chambres (capacité maximum d'accueil : 67 personnes).

Art. 2. — Est classé motel de tourisme dans la catégorie « 3 étoiles » le motel ROBERT sis 12, rue du 11 Novembre à Saint-Pierre pour 21 chambres (capacité maximum : 81 personnes).

Art. 3. — Il est précisé que cet hôtel-motel est accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ANDRIEUX Jean-Pierre, M<sup>me</sup> ANDRIEUX Mireille et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 373 du 16 juillet 1998 portant classement de l'hôtel l'Escale à Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 instituant la commission de l'action touristique de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de classement en catégorie 1 étoile, présentée par la propriétaire de l'hôtel M<sup>me</sup> Thérèse REVERT ;

Vu le rapport de visite établi par le Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis par la commission de l'action touristique, le 8 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est classé hôtel de tourisme, dans la catégorie « sans étoile », l'hôtel l'Escale sis 24, rue Victor BRIAND à Miquelon pour 6 chambres (capacité maximum d'accueil : 12 personnes).

Art. 2. — Il est précisé que cet hôtel n'est pas accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> Thérèse REVERT et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 374 du 16 juillet 1998 portant classement du motel de Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 instituant la commission de l'action touristique de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de classement en catégorie 2 étoiles, présentée par M. et M<sup>me</sup> PUIPIER Philippe ;

Vu le rapport de visite établi par le Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis par la commission de l'action touristique, le 8 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est classé hôtel de tourisme, dans la catégorie « sans étoile », le motel de Miquelon sis 42, rue Sourdeval à Miquelon pour 10 chambres (capacité maximum d'accueil : 40 personnes).

Art. 2. — Il est précisé que ce motel est accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et M<sup>me</sup> PUIPIER Philippe et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

**ARRÊTÉ préfectoral n° 375 du 16 juillet 1998 portant classement de l'hôtel ILE-DE-FRANCE à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 instituant la commission de l'action touristique de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles, présentée par M<sup>me</sup> Maëlle RENO, gérante de la S.A.R.L. BACCHUS ;

Vu le rapport de visite établi par le Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis par la commission de l'action touristique, le 8 juillet 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est classé hôtel de tourisme, dans la catégorie « 3 étoiles », l'hôtel ILE-DE-FRANCE sis 6, rue Maître-Georges-Lefèvre à Saint-Pierre pour 24 chambres (capacité maximum d'accueil : 59 personnes).

Art. 2. — Il est précisé que cet hôtel n'est pas accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M<sup>me</sup> Maëlle RENO et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

**ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 20 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile en date du 6 juillet 1998 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Chef de Cabinet de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé de M. Lionel DUTARTRE du 10 au 14 juillet 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction d'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

Art. 2. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

**ARRÊTÉ préfectoral n° 381 du 20 juillet 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et

organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le départ en congé de M. Paul LURTON ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé annuel de M. Paul LURTON, du 15 juillet à 18 heures au 24 juillet 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 383 du 20 juillet 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 230 du 18 mai 1994 portant composition de la Commission de l'Éducation Spéciale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 91-254 du 5 mars 1991 concernant l'allocation d'Éducation Spéciale à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 18 mai 1994 relatif à la composition de la Commission de l'Éducation Spéciale ;

Vu l'avis du Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 18 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales assisté de M<sup>me</sup> Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Adjointe de la Commission.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 20 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 384 du 21 juillet 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3088 du 19 juillet 1994 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-081 du 29 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *cent vingt-neuf mille six cent quarante et un francs* (129 641,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68.03, article 20 du Budget de l'État.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 juillet 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**DÉCISION préfectorale n° 343 du 30 juin 1998 portant  
mise en position de mission en métropole de  
M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de  
l'Aviation Civile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le  
régime des rémunérations applicables au personnel en  
position de mission ;

Vu le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971 modifié  
fixant les conditions de prise en charge des frais de  
transport par la voie aérienne engagés par les personnels  
civils et militaires de l'État en dehors du territoire  
métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif  
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les  
conditions et les modalités de règlement des frais de  
déplacement des personnels civils à l'intérieur des  
Départements d'Outre-Mer, entre la Métropole et ces  
Départements, et pour se rendre d'un Département  
d'Outre-Mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les  
conditions et les modalités de règlement des frais  
occasionnés par les déplacements des personnels civils sur  
le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la  
charge des budgets de l'État, des établissements publics  
nationaux à caractère administratif et de certains  
organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu la correspondance du 18 juin 1998 du Chef du  
Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur  
Principal des Études et de l'Exploitation de l'Aviation  
Civile, Chef du Service de l'Aviation civile de  
Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisé à se rendre en  
mission à Paris, pour les nécessités du service.

Art. 2. — Le départ de l'Archipel aura lieu le  
24 juin 1998 par voie aérienne Saint-Pierre/Paris via  
Halifax et Montréal et le retour le 30 juin 1998 par voie  
aérienne Paris/Saint-Pierre via Montréal.

Art. 3. — Les dépenses correspondantes seront  
imputées sur le chapitre 60-00, article 26 du budget annexe  
de l'Aviation Civile.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le  
Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera  
notifiée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 30 juin 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆◆◆-----